

**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D'APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU QUATRE NOVEMBRE 2024**

**ORDONNANCE  
DE REFERE N°  
121 du 04/11/2024**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**Groupe Tout pour la  
l'Enfant**

**C**

**BOA NIGER**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du quatre novembre deux mil vingt-quatre, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal ; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE**

**Groupe Tout pour la femme et l'Enfant, société à responsabilité limitée**, ayant son siège social à Niamey, Rue de la Copro (ST-2), BP : 10462, représentée par son gérant, Monsieur HONLIASSO Constantin Brice, assisté de la SCPA IMS, Avocats Associés, ayant son siège à Niamey quartier recasement 1ere l&térite dans le couloir de la pharmacie, rue YN-156, BP 11.457 Niamey-Niger, Tél 20 35 00 01 en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDEUR D'UNE PART**

**ET**

**BOA NIGER** (Bank of Africa Niger), société anonyme, ayant son siège social à Niamey, rue du gawèye, BP 10 973, Niamey, représentée par son Directeur Général

**DEFENDERESSE**

**D'AUTRE PART**

- LA BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER (BIA) SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.
- LA COMPAGNIE BANCAIRE OUEST AFRICAINE (CBAO) SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.

- ORABANK-NIGER SUCCURSALE ORABANK COTE D'IVOIRE, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.
- BSIC NIGER SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.
- BANK OF AFRICA SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.
- ECOBANK NIGER SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.
- BAGRI NIGER SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.
- BANQUE ATLANTIQUE DU NIGER SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.
- SONIBANK SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.
- CORIS BANK INTERNATIONAL SA, SUCCURSALE DU NIGER ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.
- BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.
- BANQUE COMMERCIALE DU NIGER SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.
- BANQUE DE L'HABITAT DU NIGER SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.
- LA BANQUE REGIONALE DES MARCHES SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.
- LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE COMPTABILITE PUBLIQUE ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.

**Tiers saisis :**

## **I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte en date du 05 septembre 2024, le Groupe Tout pour la femme et

l'Enfant donnait assignation à la BOA NIGER d'avoir à comparaitre et à se trouver présent, le 16 septembre 2024 par devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, statuant en matière de difficulté d'exécution en son prétoire ordinaire sis dans l'enceinte de ladite juridiction aux fins de :

- Recevoir l'action de la requérante en la forme ;

#### AU PRINCIPAL

- Déclarer les saisies pratiquées par la BOA Niger caduques pour défaut de dénonciation au véritable débiteur ;
- Ordonner en conséquence la main levée desdites saisies sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;

#### AU SUBSIDIAIRE :

- Constaté que la BOA bénéficie d'affectations hypothécaires en garantie de paiement de la créance poursuivie ;
- Dire et juger par conséquent qu'en application de l'article 201 de l'acte uniforme sur le droit des sûretés que l'hypothèque est éteinte et pour cause de renonciation ;

#### TRES SUBSIDIAIREMENT :

- Constaté dire et juger qu'aux termes des conventions la BOA, en cas de défaillance de la requérante ne peut que procéder à la réalisation de la garantie qui lui a été octroyée ;
- Constaté dire et juger que les comptes bancaires de la requérante font parties de son fond de commerce, donc insaisissables ;
- Dire et juger par conséquent que les saisies pratiquées sur les comptes de la requérante par la BOA sont nulles pour violation de la convention de crédit et de l'ordre public ;
- Ordonner à la BOA de donner mainlevée des saisies sous astreinte de 10.000.000 FCFA par jour de retard ;
- Condamner la BOA aux dépens ;

Il expose à l'appui de ses prétentions qu'elle est en relation d'affaire avec la BOA Niger chez qui elle dispose des comptes courants pour la réalisation de ses activités ;

Deux conventions de crédit furent signées entre les parties, respectivement le 17 août et le 14 septembre 2022 ;

En raison des difficultés auxquelles le groupe est confronté depuis quelques temps, afin de pouvoir honorer ses engagements, celui-ci sollicita auprès de la banque le retrait du titre foncier n° 5307 inscrit dans ses livres , pour lequel, le requérant a trouvé un acquéreur, en contrepartie d'un remboursement à

hauteur de cent soixante millions de francs CFA et, la proposition d'un remboursement du reste de la dette garantie par le titre foncier n° 1739 J avec un prêt amortissable sur trente-six mois ;

Par la suite, le requérant par sa volonté de trouver une issue heureuse avec sa banque, proposa à cette dernière, l'immeuble objet du titre foncier n° 5307 en dation en paiement avec clause de réméré sur une période de deux ans ;

En réponse, la banque opposa un refus catégorique au motif que la dation en paiement n'a pas été prévue dans la convention de crédit initialement signée par les parties en menaçant le requérant d'exécution forcée ;

Contre toute attente en violation des conventions, la banque, au lieu d'initier une procédure concourant à la réalisation des garanties comme convenues, a arbitrairement décidé de saisir le compte bancaire du requérant ;

La banque détient comme l'atteste les conventions, le titre foncier n° 5307 du Niger appartenant au requérant ;

Selon lui, cette garantie est la seule à être exécutée lorsque la défaillance du requérant aurait été constatée ;

Il indique que, la BOA par ses propres actes a constaté la défaillance du requérant en procédant à la clôture juridique de son compte ;

Conformément aux dites conventions objet des saisies contestées, la BOA ne peut que mettre en œuvre la convention en procédant à la réalisation de la garantie hypothécaire mise en sa possession ;

Malheureusement, la BOA s'est livrée contre toute attente à la saisie de tous les comptes de la requérante, chose tout à fait contraire à la convention des parties ;

Pire, les comptes n° 002711016553 et n° 008347560009\_87 saisis en vertu desdites conventions appartiennent respectivement à la station Mobile Liptako et à la Brasserie du rond-point tel qu'il ressort des conventions du 4 septembre 2022 et celle du 26 juillet 2023 ;

Il poursuit que les saisies querellées ont été dénoncées à des tierces personnes, alors que les conventions qui ont permis de signer lesdites conventions ont été signées entre la BOA et le groupe tout pour la femme et l'enfant ;

Le requérant fait observer qu'il est une société commerciale de forme SARL, ses comptes bancaires font parties de son fonds de commerce donc insaisissables ;

Il estime que les saisies pratiquées tendent à la cessation des activités de la société, que ces saisies sont inopportunes en ce qu'il a consenti une

hypothèque afin de garantir le paiement de sa dette auprès de la BOA en cas de défaillance ;

Selon lui, nulle part, il n'a été établi l'indisponibilité ou l'insuffisance de ladite garantie, la BOA n'a entamé aucune procédure visant à la réalisation de cette garantie ;

Pire, elle a refusé la solution de règlement proposée par le requérant ;

C'est pourquoi, il estime qu'il y a urgence à ce que les saisies infondées et abusives soient déclarées irrégulières ;

En réplique, la BOA Niger soutient que le moyen tendant à dire que les saisies ont été dénoncées à des tiers est inopérant dès lors que la signification a été faite à un employé se trouvant au siège de la société et c'est cet employé qui a reçu également les procès-verbaux de saisie ;

Sur le moyen tiré de l'insaisissabilité des comptes de la société TFE, la BOA fait observer que la saisie n'a d'effet que sur les sommes disponibles sur le compte bancaire et non sur le compte bancaire lui-même ;

D'ailleurs, indique-t-elle, même si les comptes bancaires font partie du fonds de commerce, ils demeurent saisissables car les articles 245-1 et suivants de l'AUPSR/VE ont clairement prévu la saisie du fonds de commerce et ce, sans distinction de comptes bancaires ou autres éléments ;

Sur le mal fondé de la BOA à pratiquer des saisies au motif qu'elle détient déjà un immeuble en garantie, la BOA fait observer qu'à ce jour, avec le nouvel acte uniforme, aucune disposition ne dit qu'un créancier est tenu de réaliser la garantie obtenue avant de procéder à la réalisation d'autres biens du débiteur ;

Sur le moyen tendant à l'inapplication de l'article 28 (nouveau), la BOA fait remarquer que la présente saisie attribution a été engagée les 14 et 15 aout 2024, c'est-à-dire bien après l'entrée en vigueur du nouvel acte uniforme le 16 février 2024 ;

Enfin, pour la BOA, le moyen tiré de la renonciation à la garantie est mal fondé en ce que cette renonciation n'a pas été faite par acte notarié ou par acte sous seing privé, et publiée comme l'hypothèque elle-même comme l'exige l'article 201 alinéa 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme sur les suretés ;

## **II- DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

L'action de la société « groupe tout pour la femme et l'enfant » a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle est donc recevable ;

## AU FOND

### Sur la nullité de saisie pour défaut de dénonciation

Le défendeur prétend que la saisie attribution de créances du 2 septembre aurait été dénoncée à des tiers et sollicite en conséquence de déclarer nul ledit acte de dénonciation ;

Il résulte du procès-verbal de dénonciation en cause que l'acte a été servi à monsieur Koffi ERNEST, employé du Groupe tout pour la femme et l'enfant, qui accepte copies pour transmission à monsieur HONLIASSO Constantin Brice ;

Il est également constant que cet employé a été trouvé au siège de la société et c'est lui également qui a reçu les procès-verbaux de saisie ;

Il s'ensuit dès lors que c'est à tort que le requérant prétend que la saisie a été dénoncée à des tiers ;

### Sur le moyen tiré de l'insaisissabilité des comptes de la société « tout pour la femme et l'enfant »

Le requérant soutient au moyen de l'article 51-7 de l'AUPSR/VE que la BOA a pratiqué des saisies sur ses comptes bancaires qui font parties de son fonds de commerce et que ces comptes seraient insaisissables ;

Il résulte de l'article 51-7 de l'AUPSR/VE que : « sont insaisissables (...) les biens mobiliers nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle du saisi, si ce n'est pour paiement de leur prix, sauf si ces biens se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement, ou s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce ou s'il 'agit de biens de valeur » ;

Il ressort de cet article qu'un élément corporel du fonds de commerce est saisissable, il n'est dit nulle part que les éléments incorporels sont insaisissables, ledit article ne s'est jamais prononcé sur les éléments incorporels du fonds de commerce ;

Les articles 136 et 137 de l'acte uniforme sur le droit commercial général ne font pas cas du compte bancaire parmi les éléments du fonds de commerce ;

Il se trouve d'ailleurs que même si le compte bancaire fait partie du fonds de commerce, il est bel et bien saisissable car les articles 245-1 et suivants de l'AUPSR/VE ont prévu la saisie du fonds de commerce sans distinction des éléments qui le composent ;

Il s'ensuit dès lors que ce moyen doit également être rejeté ;

### **Sur le mal fondé de la BOA à pratiquer des saisies au motif qu'elle détient déjà un immeuble en garanti**

Le groupe « tout pour la femme et l'enfant » soutient que la BOA est mal fondée à pratiquer des saisies dès lors qu'elle détient déjà un immeuble en garanti ;

L'article 28 de l'AUPSR/VE dispose que : « a défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelle que soit la nature de sa créance, dans les conditions prévues par le présent acte uniforme, pratiquer une saisie pour contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits.

Le créancier a le choix des mesures propres à assurer le recouvrement ou la conservation de ses droits. » ;

Il ressort de cet article que le créancier a la faculté de choisir la mesure tendant à assurer le recouvrement de sa créance ; il a une liberté de choix et l'obligation de commencer par les biens meubles et d'aller en cas de besoin, vers les biens meubles a été supprimé ;

L'article 28 susvisé ne prévoit pas la saisie des meubles avant la saisie des immeubles, aucune disposition ne prévoit qu'un créancier est tenu de réaliser la garantie obtenue avant de procéder à la réalisation d'autres biens ;

Il y a lieu également de ce qui précède de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

### **Sur l'inapplication de l'article 28 (nouveau)**

Le requérant soutient que l'article 28 nouveau ne serait pas applicable en l'espèce en ce que l'affectation hypothécaire est antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 28 nouveau ;

Il résulte des pièces du dossier que la présente saisie attribution a été engagée les 14 et 15 aout 2024, soit après l'entrée en vigueur de l'acte uniforme du 16 février 2024,

Il s'y ajoute que la convention d'affectation hypothécaire est une sureté qui n'a rien à voir avec les procédures de recouvrement ;

Il s'ensuit dès lors que c'est à tort que la requérant excipe de l'inapplication en la présente cause des nouvelles dispositions de l'AUPSR/VE ;

### **Sur la renonciation à l'hypothèque par la BOA tirée de l'article 201 de l'acte uniforme sur les suretés invoqué par le groupe « tout pour la**

### **femme et l'enfant »**

Le groupe « tout pour la femme et l'enfant » soutient que le fait pour la BOA Niger de pratiquer des saisies de biens meubles au lieu de réaliser l'hypothèque constitue une renonciation à l'hypothèque qui lui a été consentie par le débiteur en se fondant sur l'article 201 de l'AUS ;

Au sens de l'article 201 de l'AUS, la renonciation à une hypothèque se fait soit par acte notarié soit par acte sous seing privé, et publiée comme l'hypothèque elle-même ;

Pour être prise en compte la renonciation doit emprunter l'une de ses deux formes et faire l'objet de publication ;

En l'espèce, il n'est pas produit au dossier un acte pouvant servir de renonciation en ce que le fait pour la BOA de pratiquer des saisies de biens meubles au lieu de réaliser l'hypothèque ne saurait constituer un acte de renonciation à l'hypothèque ;

### **Sur les dépens**

Aux termes de l'article 391 alinéa 1 du code de procédure civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée » ;

La société « groupe tout pour la femme et l'enfant » a succombé à la présente instance ;

Il y a lieu de la condamner aux dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

### **Le juge de l'exécution**

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1<sup>er</sup> ressort ;

- Reçoit la société « le groupe tout pour la femme et l'enfant » en son action régulière en la forme ;
- Au fond rejette toutes ses prétentions, moyens et fins comme étant mal fondés ;
- Déclare bonne et valable la saisie attribution pratiquée sur ses avoirs ;
- La condamne aux dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent de huit jours à compter du prononcé de cette ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal

de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

**LE PRESIDENT**

-

**LE GREFFIER**

*I*